

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

N° : 415-07-000004-080

DATE : 19 octobre 2009

**CORAM : LES HONORABLES JACQUES PAQUET, J.C.Q.
JULIE VEILLEUX, J.C.Q.
FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.**

**LUC GODIN, en qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management
accrédités du Québec
APPELANT-Plaignant**

c.

**STEEVE GIRARD
INTIMÉ-Intimé**

et

**CHRISTIANE MARTINEZ, en qualité de secrétaire du Comité¹ de discipline de
l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec
MISE EN CAUSE**

JUGEMENT

JP1629
JV0540
JG1132

¹ L'article 1 de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, chap. 11, entrée en vigueur en grande partie le 15 octobre 2008, remplace les mots «Comité de discipline» par les mots «Conseil de discipline». Aux fins du jugement, le Tribunal utilise les termes avant modifications, toujours en vigueur au moment des procédures.

[1] L'appelant se pourvoit contre une décision du Comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (le Comité) du 4 février 2008 qui acquitte l'intimé sur chacun des deux chefs de la plainte portée contre lui le 21 juin 2007, libellés ainsi :

1. À Victoriaville, Province de Québec, entre le ou vers le 13 février 2007 et le ou vers le 30 avril 2007, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 1 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des CMA du Québec*.
2. À Victoriaville, Province de Québec, entre le ou vers le 13 février 2007 et le ou vers le 30 avril 2007, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de déclarer à son ordre professionnel qu'il exerçait en pratique publique, le tout en contravention avec l'article 49 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités*.

LES FAITS

[2] En janvier 2007, l'intimé cherche un emploi à temps plein dans une entreprise. Répondant à l'offre d'emploi publiée par Tolérance Zéro, il rencontre son président monsieur Dany Bélisle et il est engagé pour occuper la fonction de directeur administratif.

[3] Une entente d'embauche est préparée le 25 janvier 2007, mais ne sera jamais signée.

[4] Le 30 janvier 2007, l'intimé avise son ordre professionnel qu'il occupe dorénavant le poste de directeur de la gestion stratégique pour la compagnie Tolérance Zéro. Il précise également que l'assurance dont il bénéficie est celle de Wills Canada offerte par le cabinet Dale Parizeau.

[5] Ces renseignements apparaissent sur la copie de la fiche informatisée relative à l'intimé tenue à l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (l'Ordre).

[6] Environ deux semaines plus tard, monsieur Bélisle informe l'intimé que son entreprise ne pourra obtenir une aide financière d'Emploi Québec visant à payer une partie importante de son salaire que s'il lui soumet une offre de service plutôt que l'entente d'embauche proposée le 25 janvier 2007.

[7] L'intimé présente donc une offre de service en évaluation de gestion à Tolérance Zéro le 13 février 2007, qui précise « la nature du mandat recherché, le budget de temps, les biens livrables ainsi que les termes et modalités de paiement ». Ce mandat est accepté par Tolérance Zéro le 28 février 2007, conditionnellement à ce que la subvention d'Emploi Québec soit versée, ce qui fut le cas.

[8] Dès lors, l'intimé travaille exclusivement pour Tolérance Zéro. Toutefois, le 25 avril 2007, il communique avec l'appelant afin d'obtenir des conseils sur la façon dont il doit agir à l'égard de cette cliente, dans le but de mettre fin au mandat qui les lie, ce qu'il fera éventuellement.

[9] C'est au cours de cette conversation que l'intimé avise l'appelant qu'il n'a pas d'assurance-responsabilité. Le même jour, il fait parvenir à l'appelant une copie de l'offre de service signée par les parties.

[10] L'appelant vérifie ensuite auprès de l'Ordre le statut de l'intimé. Il s'exprime ainsi lors de son témoignage devant le Comité :

Plus tard, j'ai vérifié auprès de l'Ordre des CMA pour voir si effectivement monsieur Girard s'était déclaré en pratique. La réponse que j'ai eue était non, on n'avait pas cette information à l'effet qu'il s'était déclaré en pratique.²

[11] Le 21 juin 2007, l'appelant dépose une plainte contre l'intimé comportant les deux chefs énoncés précédemment.

[12] L'audition a lieu en présence des parties le 17 décembre 2007 et une décision prononçant l'acquittement de l'intimé sur les deux chefs est rendue le 4 février 2008.

LA DÉCISION DU COMITÉ

[13] Dans un premier temps, le Comité résume le contexte des infractions reprochées à l'intimé.

[14] Dans cette démarche, il précise d'abord que le fardeau de preuve du plaignant est de démontrer que l'intimé a exercé sa profession en pratique privée. Par la suite, le Comité souligne que l'appelant doit établir que l'intimé n'a pas souscrit à un contrat d'assurance-responsabilité (chef 1) et qu'il n'a pas avisé son ordre professionnel qu'il exerçait en pratique publique (chef 2).

[15] Le Comité affirme ensuite que l'intimé a cessé d'exercer sa profession en pratique privée au début de l'année 2007 et qu'il se cherchait un emploi correspondant à ses compétences.

[16] Le Comité souligne aussi les explications fournies par l'intimé sur l'entente d'embauche négociée avec Tolérance Zéro et sur le fait qu'elle avait dû être convertie en offre de service afin de satisfaire aux exigences de ceux qu'il qualifie de « donneurs de subventions ».

² D.C., p. 56.

[17] Le Comité rappelle également que, selon l'intimé, cette offre de service ne modifie en rien l'intention des parties de conserver un lien employeur/employé.

[18] Le Comité rapporte ensuite la position du plaignant selon laquelle l'entente signée par les parties était une offre de service respectant tous les critères d'une relation professionnel/client et qu'en conséquence, l'intimé a contrevenu à chacun des chefs de la plainte disciplinaire qu'il avait déposée contre lui.

[19] Quant aux motifs qui amènent le Comité à conclure à l'acquiescement de l'intimé sur les deux chefs, ils se retrouvent aux paragraphes 13, 14 et 15 de la décision, rédigés ainsi :

[13] L'intimé a fait la preuve que, depuis le début de 2007, il avait l'intention de cesser l'exercice de sa profession en pratique privée pour occuper un emploi à temps plein. L'entente I-1 confirme ce point ainsi que l'ensemble de son témoignage surtout lorsqu'il relate les conditions dans lesquelles il a occupé ses fonctions pour l'entreprise «Tolérance zéro».

[14] Le contrat P-1 semble contredire cette preuve, mais dans les faits, la véritable intention des parties était d'offrir un emploi à temps plein à l'intimé et les parties ont agi de cette manière.

[15] Pour réussir dans sa preuve, le plaignant doit offrir une preuve de qualité et convaincante; le plaignant n'a pas rencontré ce fardeau; le Comité est plutôt convaincu que l'intimé n'a pas exercé sa profession en pratique publique.³

LA QUESTION EN LITIGE

[20] La question en litige en regard des deux chefs peut se résumer ainsi : Le Comité a-t-il erré en décidant que l'intimé n'a pas exercé sa profession en pratique privée et, conséquemment, qu'il n'a pas fait défaut de souscrire à une police d'assurance-responsabilité (chef 1) et qu'il n'a pas fait défaut d'aviser son ordre professionnel (chef 2)?

LA NORME DE CONTRÔLE

[21] Depuis l'arrêt *Dunsmuir*⁴, la démarche pour déterminer la norme de contrôle est modifiée.

[22] Il n'y a plus que deux normes, celle de la décision correcte et celle de la décision raisonnable et le recours à une analyse de différents facteurs pour déterminer le degré

³ D.C., p. 20 et 21.

⁴ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.

de déférence applicable au cas soumis n'est plus nécessaire si la jurisprudence l'a déjà établi de façon satisfaisante. Dans cet arrêt, les juges Bastarache et LeBel le précisent en ces termes:

[57] Il n'est pas toujours nécessaire de se livrer à une analyse exhaustive pour arrêter la bonne norme de contrôle. Là encore, la jurisprudence peut permettre de cerner certaines des questions qui appellent généralement l'application de la norme de la décision correcte (*Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, 2004 CSC 26). En clair, l'analyse requise est réputée avoir déjà eu lieu et ne pas devoir être reprise.⁵

[23] Le Tribunal est d'avis que la question en litige en est une mixte de droit et de faits qui doit être analysée selon la norme de la décision raisonnable. Cette question vise l'appréciation de la preuve par le Comité au regard des dispositions réglementaires invoquées dans les deux chefs de la plainte.⁶

[24] Les paramètres de cette norme sont énoncés par les juges Bastarache et LeBel dans les termes suivants:

[47] La norme déferente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonnabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.⁷

ANALYSE

[25] La plainte portée contre l'intimé lui reproche d'avoir fait défaut de souscrire à une assurance-responsabilité alors qu'il exerçait en pratique privée (chef 1) et de ne pas avoir informé son ordre professionnel qu'il exerçait en pratique publique (chef 2).

[26] Bien que ces deux reproches soient reliés à la même trame factuelle, il convient d'en discuter séparément.

⁵ *Id.*

⁶ *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, [2007] CSC 14, paragr. 24 à 28; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, 2003 CSC 19; *Waid c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 40, paragr. 47; *Lakmache c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 117, paragr. 32; *Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 142, paragr. 93; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Provencher*, 2008 QCTP 13, paragr. 23; *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 195, paragr. 58.

⁷ Précité, note 4.

Chef 1

[27] La disposition réglementaire à laquelle réfère le chef 1, en l'occurrence l'article 1 du *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec* prévoit ceci :

Le membre de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec qui exerce sa profession en pratique privée, à son propre compte ou pour le compte d'une société de membres, à temps plein ou à temps partiel, doit souscrire un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de sa profession.⁸

[28] Au regard de ce chef, le Tribunal croit que le Comité a bien résumé la situation et qu'il a correctement établi le fardeau qu'avait le plaignant de prouver que l'intimé avait exercé sa profession en pratique privée.

[29] Le Comité conclut toutefois que l'intimé n'exerçait pas en pratique privée et qu'il occupait un emploi à temps plein pour l'entreprise Tolérance Zéro.

[30] Reconnaissant que l'offre de service semble supporter une conclusion contraire, le Comité s'en remet plutôt à ce qu'il qualifie de la véritable intention des parties qui était d'offrir un emploi à temps plein à l'intimé.

[31] Le Tribunal est d'avis que cette conclusion du Comité ne rencontre pas la norme de la décision raisonnable et qu'il y a lieu d'intervenir pour infirmer la décision qu'il a rendue sur le chef 1.

[32] Il ne fait aucun doute que l'offre de service formulée par l'intimé le 13 février 2007 à Tolérance Zéro et qui fut acceptée par cette dernière le 28 février 2007, ne lui permettait plus de prétendre au statut d'employé de Tolérance Zéro, qui était devenue sa cliente.

[33] L'intimé exerçait alors en pratique privée et de ce fait, il était assujéti à l'article 1 du règlement précité l'obligeant à souscrire à une assurance-responsabilité professionnelle.

[34] Pour les raisons qui précèdent, il y a lieu d'infirmer la décision du Comité au regard du premier chef de la plainte et de déclarer l'intimé coupable de l'infraction qui y est énoncée.

[35] Vu cette conclusion, il apparaît opportun de disposer immédiatement de la sanction.

⁸ c. C-26, r.20.2.

[36] L'appelant recommande une amende de 1 000 \$ et invoque, à cette fin, une jurisprudence qu'il qualifie de constante, sans pour autant la déposer. Celui-ci reconnaît toutefois que des facteurs atténuants peuvent être pris en compte et déclare s'en remettre au Tribunal quant à leur appréciation.

[37] De son côté, l'intimé rappelle qu'aucuns antécédents disciplinaires n'apparaît à son dossier et il affirme que les dispositions réglementaires invoquées par l'appelant ne sont pas claires. Dans ce contexte, il propose qu'une réprimande lui soit imposée.

[38] L'intimé a raison. De surcroît, sa bonne foi évidente et son désir de collaborer avec l'Ordre militent en faveur de la sanction la plus clémente, en l'occurrence la réprimande.

[39] Compte tenu des circonstances, le Tribunal impose à l'intimé une réprimande comme sanction au regard du chef 1.

Chef 2

[40] La disposition réglementaire à laquelle réfère le chef 2 est l'article 49 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités* qui prévoit :

Avant d'ouvrir un cabinet pour l'exercice de la profession, un membre doit en informer l'Ordre par écrit avec indication de l'adresse du bureau et du nom des membres qui y exerceront.⁹

[41] Pour compléter l'énoncé de cette disposition réglementaire, il y a lieu de reproduire la définition du mot « cabinet » qui apparaît à l'article 1a) du même code :

a) « cabinet » : un comptable en management accrédité exerçant seul, ayant ou non des membres employés, ou un établissement d'une société des comptables en management accrédités.¹⁰

[42] Au regard de ce chef, le Comité, ayant conclu que l'intimé était un employé de Tolérance Zéro et qu'il n'exerçait pas en pratique privée, ne s'est prononcé que de façon incidente, en concluant qu'il était plutôt convaincu que l'intimé n'avait pas exercé sa profession « en pratique publique ».

[43] L'analyse du chef d'une plainte doit se faire en considérant la disposition réglementaire à laquelle le plaignant le rattache. La Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne* s'exprime ainsi à ce propos, sous la plume du juge René Dussault :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées. [...]

⁹ c. C-26, r.21.1.

¹⁰ *Id.*

[44] En l'espèce, deux éléments essentiels doivent être considérés :

- Le libellé du chef de la plainte se rattache-t-il correctement à l'article 49 du *Code de déontologie*?
- Le plaignant a-t-il fait la preuve des éléments essentiels de l'offense décrite, notamment l'ouverture d'un cabinet?

[45] La seule lecture du chef 2 fait ressortir une ambiguïté évidente : d'une part, il y est indiqué que l'intimé exerce sa profession « en pratique privée » et, d'autre part, il lui est reproché d'avoir fait défaut de déclarer à son ordre professionnel qu'il exerçait « en pratique publique ».

[46] Aucune de ces notions ne se retrouve à l'article 49 du *Code de déontologie* auquel réfère le chef 2. Dans cette disposition réglementaire, il est question d'ouverture d'un cabinet.

[47] L'expression « ouvrir un cabinet » non seulement n'apparaît pas dans l'énoncé du chef 2, mais la seule définition qui existe à cet égard est l'article 1 précité du *Code de déontologie*. Toutefois, cette disposition n'est pas d'une grande utilité pour comprendre le sens et la portée de l'expression « ouvrir un cabinet ».

[48] Le Tribunal croit qu'il est possible d'exercer la profession de comptable en management accrédité sans ouvrir de cabinet. Qui plus est, dans le chef tel que libellé, il y a confusion entre les expressions « pratique privée » et « pratique publique ».

[49] Le *Code de déontologie* ne contient aucune définition de ce qu'est l'exercice en « pratique privée », expression utilisée tant dans le chef 1 que dans le chef 2, pas plus qu'il n'y a de définition de l'expression en « pratique publique » qui est introduite par le chef 2 de la plainte.

[50] À elle seule, la confusion qui résulte du libellé même du chef 2 de la plainte suffit pour conclure à l'acquittement de l'intimé.

[51] De surcroît, l'appelant n'a pas fait la preuve des éléments essentiels de l'infraction qu'il reproche à l'intimé.

[52] Cela étant, il y a lieu de confirmer la décision du Comité sur le chef 2 de la plainte.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel pour partie;

INFIRME la décision du Comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec à l'égard du chef 1 de la plainte du 27 juin 2007;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'infraction énoncée au premier chef de cette plainte;

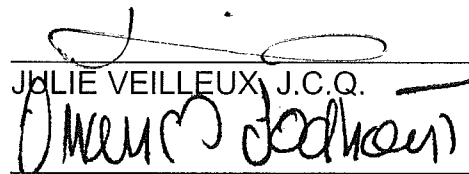
IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef 1 de la plainte;

REJETTE l'appel relatif au chef 2 de la plainte;

CONDAMNE l'appelant et l'intimé, chacun pour moitié, au paiement des déboursés en appel.



JACQUES PAQUET, J.C.Q.



JULIE VEILLEUX, J.C.Q.



FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.

Me Patrice Guay
Dufresne Hébert Comeau Inc.
Pour l'APPELANT-Plaignant

Monsieur Steeve Girard
INTIMÉ-Intimé
(Personnellement)

M^{me} Christiane Martinez
Secrétaire du Conseil de discipline
de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Date d'audience : . 16 avril 2009

C.D. N^o : 10-07-00021
Décision sur culpabilité rendue le 4 février 2008

COPIE CONFORME

